

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 11 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier, à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Éric, M. GIRAUDOT Francis, Mme BOREL Émilie, M. ASTIER Stéphane

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à Mme HAMEL Pascale, M. MIGNARD Laurent ayant donné pouvoir à Mme REIGNOUX Christine

Date d'affichage : 07/01/2023

Date de convocation : 07/01/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 00.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022.



2. DETR 2023

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le maire expose que le projet de création d'une allée douce et d'un parking dont le coût prévisionnel s'élève à 185 079,60 € TTC (cent quatre-vingt-cinq mille soixante-dix-neuf euros et soixante centimes) est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 154 233,00 € HT

DETR : 15 423,30 € HT (10 %)

Conseil Régional : 61 693,20 € HT (40 %)

Conseil Départemental : 46 269,90 € HT (30 %)

Autofinancement communal : 30 846,60 € HT (20 %)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de début de l'opération : Novembre 2023

Date d'achèvement prévisionnelle : Octobre / Novembre 2024

Monsieur le maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du comité syndical adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Le plan de situation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)

ARRETE les modalités de financement pour le projet de création d'une liaison douce entre le centre bourg et l'aire de loisirs ainsi que la création d'un parking

APPROUVE le plan de financement du projet d'investissement exposé ci-dessus.

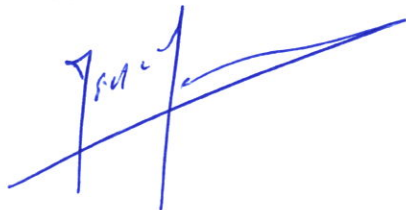
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h04.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.



